

MAIRIE DE MALICORNE-SUR-SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

Date de convocation : 1^{er} Avril 2026

Date d'affichage : 1^{er} Avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux-mille vingt-six, le 7 Avril à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc Trentepohl, Maire.

Étaient présents :

Marc TRENTEPOHL, Dorothée BEAULIEU, Sylvain MAHUET, Nadine MENANT, Philippe DUBOIS, Christine GIBERT, Belkacem ISSAD, Katia QUENTIN, Daniel VÉTILLARD, Béatrice GUET, Christophe TANSORIER, Camille LECHAT, Frédéric CHALMEAU, Estelle LECHAT, Éric DAVID, Dominique VÉTILLARD, Xavier MAZERAT, Véronique FERRAND, Frédéric OUDIN ;

Étaient excusés : Estelle LECHAT pouvoir donné à Camille LECHAT

Étaient absents non excusés :

Secrétaire de séance : Dorothée BEAULIEU

1) CONSTITUTION DES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANISMES

Objet : Composition des commissions communales et fixation du nombre de membres extérieurs

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modalités d'organisation et de composition des commissions communales. Il propose que les élus de l'exécutif siègent de droit dans chaque commission et suggère de limiter la participation des membres non-élus.

Le Conseil Municipal, considérant la volonté de faciliter le travail des commissions tout en permettant l'ouverture à la société civile ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

- De confirmer que Monsieur le Maire, les adjoints ainsi que les conseillers municipaux délégués sont membres de droit de l'ensemble des commissions communales.
- De fixer à 5 le nombre maximum de personnes extérieures pouvant siéger au sein de chaque commission.

- D'acter que ces membres extérieurs participeront aux travaux des commissions selon les modalités définies par le règlement intérieur ou par décision spécifique.

Objet : Modalités de répartition des sièges dans les organismes extérieurs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de définir une règle de calcul pour la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

Afin de garantir une représentation équitable et de respecter le pluralisme démocratique, Monsieur le Maire propose d'appliquer la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, identique à celle utilisée pour l'attribution des sièges de conseillers municipaux lors des élections.

Le Conseil Municipal, Considérant la proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à la majorité des suffrages exprimés :

- D'adopter et d'appliquer la règle de calcul de la représentation proportionnelle pour la répartition des postes dans les organismes extérieurs.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 19
- Pour : 16
- Contre : 2
- Abstention : 1

CCAS (Centre Communal d'action Sociale)

Monsieur le Maire en qualité de Président du CCAS

4 élus : Béatrice GUET, Dorothée BEAULIEU, Belkacem ISSAD, Dominique VÉTILLARD

4 suppléants : Christine GIBERT, Katia QUENTIN, Daniel VÉTILLARD, Véronique FERRAND

4 membres extérieurs :

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'ajourner cette décision.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire est le Président des commissions et il délègue aux adjoints, aux conseillers délégués, conseillers municipaux :

- COMMISSION SÉCURITÉ, PRÉVENTION ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE
 - Christophe TANSORIER président, Marc TRENTÉPOHL, Dorothée BEAULIEU, Daniel VÉTILLARD, Véronique FERRAND, Frédéric OUDIN
 - Personnes extérieures : Dominique LEBLANC, Olivier GUIET, Damien PETER

- COMMISSION AMÉNAGEMENT, URBANISME, VOIRIE ET INFRASTRUCTURE
 - Sylvain MAHUET président, Philippe DUBOIS, Daniel VÉTILLARD, Éric DAVID, Dominique VÉTILLARD, Marc TRENTÉPOHL, Christophe TANSORIER, Dorothée BEAULIEU, Xavier MAZERAT, Véronique FERRAND,
 - Personnes extérieures : Yohann PICARD, Sylvie DELETRAZ, Jean-Yves REMARS, Yann GIRAUD

- COMMISSION SANTÉ, MAISON DE SANTÉ, SERVICES MÉDICAUX, ET AFFAIRES SANITAIRES
 - Belkacem ISSAD président, Béatrice GUET, Dominique VÉTILLARD, Dorothée BEAULIEU, Frédéric OUDIN, Véronique FERRAND
 - Personnes extérieures : Virginie TRENTÉPOHL, Marielle CHATAIGNIER, Xavier LEPEC, Isabelle MANGARD

- COMMISSION PARTICIPATION CITOYENNE ET COMMUNICATION
 - Christophe TANSORIER président, Frédéric CHALMEAU, Camille LECHAT, Dorothée BEAULIEU, Daniel VÉTILLARD, Véronique FERRAND, Frédéric OUDIN

- COMMISSION ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
 - Éric DAVID président, Sylvain MAHUET, Marc TRENTÉPOHL, Daniel VÉTILLARD, Véronique FERRAND
 - Personnes extérieures : Alain CHAPUIS, Aurore PEINEAU, Philippe LIÉNART

- COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCE
 - Christine GIBERT présidente, Marc TRENTÉPOHL, Estelle LECHAT, Nadine MENANT, Frédéric CHALMEAU, Daniel VÉTILLARD, Véronique FERRAND, Xavier MAZERAT
 - Personnes extérieures : Romain LALANDE, Christelle VAUGEOIS, Fabrice OGER

- COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET PARTENARIATS
 - Philippe DUBOIS président, Dorothée BEAULIEU, Katia QUENTIN, Belkacem ISSAD, Christophe TANSORIER, Sylvain MAHUET, Frédéric CHALMEAU, Véronique FERRAND, Xavier MAZERAT
 - Personnes extérieures : Henri JOLY, Annick HARDOUIN, Patrick BRADANNE, Benoît MORIO

- COMMISSION FINANCES ET ÉVALUATIONS DE PROJETS
 - Christine GIBERT présidente, Camille LECHAT, Marc TRENTÉPOHL, Daniel VÉTILLARD, Frédéric OUDIN, Véronique FERRAND
 - Personnes extérieures : Franck LE NOË, Céline CAUDRON, Patrick BRADANNE, Gilles LECORNUÉ

- COMMISSION SERVICES À LA POPULATION, SOLIDARITÉ ET ÉDUCATION
 - Dorothée BEAULIEU présidente, Nadine MENANT, Béatrice GUET, Belkacem ISSAD, Dominique VÉTILLARD, Sylvain MAHUET, Frédéric OUDIN
 - Personnes extérieures : Séverine BIZERY, Sylvie GAUBERT, Lina CADOR, Mélanie GARREAU

- COMMISSION RESSOURCES HUMAINES
 - Sylvain MAHUET président, Marc TRENTÉPOHL, Dorothée BEAULIEU, Belkacem ISSAD, Christine GIBERT, Philippe DUBOIS, Véronique FERRAND, Frédéric OUDIN

- COMMISSION TOURISME, CULTURE, MÉTIERS D'ART, SPORT ET ÉVÉNEMENTIEL
 - Dorothée BEAULIEU présidente, Belkacem ISSAD, Sylvain MAHUET, Frédéric CHALMEAU, Philippe DUBOIS, Katia QUENTIN, Daniel VÉTILLARD, Xavier MAZERAT, Frédéric OUDIN, Nadine MENANT
 - Personnes extérieures : Arnaud LEBRAS, Emmanuel CAHOREAU, Florent BARBIER, Anne GIRAUD, Clélia CHOTARD

- COMMISSION REU
 - Nadine MENANT présidente, Frédéric CHALMEAU, Katia QUENTIN, Frédéric OUDIN, Véronique FERRAND

- CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÈGE DE NOYEN SUR SARTHE
 - Dorothée BEAULIEU

- MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN DU BOIS :
 - Christine GIBERT titulaire, Béatrice GUET suppléante

- SIVU DE MALICORNE SUR SARTHE :
 - Sylvain MAHUET, Marc TRENTEPOHL titulaires, Christophe TANSORIER et Dorothée BEAULIEU suppléants
- COMITÉ NATIONAL DES ŒUVRES SOCIALES CNAS
 - Sylvain MAHUET, représentant des élus
 - Maya LAVIE, représentante du personnel
- COMMISSION APPEL D'OFFRES
 - Daniel VÉTILLARD, Philippe DUBOIS, Véronique FERRAND, titulaires
 - Christine GIBERT, Frédéric CHALMEAU, Frédéric OUDIN suppléants

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide la création des commissions municipales et la nomination de leurs membres (élus et personnes extérieures à titre consultatif) comme proposé ci-dessus.

CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET ORGANISMES EXTERIEURS

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose que les conseillers communautaires et conseillers municipaux au sein des commissions communautaires et organismes extérieurs pour la CCVS Communauté de Communes du Val de Sarthe soient :

- Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié SMSEAU : Éric DAVID titulaire, Christine GIBERT suppléante.
- SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de Courcelles la Forêt : Philippe DUBOIS titulaire, Christine GIBERT suppléante
- Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Sarthe : Sylvain MAHUET titulaire, Daniel VÉTILLARD suppléant
- Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Sarthe : commission LEADER (décidé ultérieurement au sein du syndicat mixte)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide la nomination des membres au sein des commissions communautaires et organismes extérieurs comme proposé ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260407-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026



MAIRIE DE MALICORNE-SUR-SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

Date de convocation : 1^{er} Avril 2026

Date d'affichage : 1^{er} Avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux-mille vingt-six, le 7 Avril à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc Trentepohl, Maire.

Étaient présents :

Marc TRENTEPOHL, Dorothée BEAULIEU, Sylvain MAHUET, Nadine MENANT, Philippe DUBOIS, Christine GIBERT, Belkacem ISSAD, Katia QUENTIN, Daniel VÉTILLARD, Béatrice GUET, Christophe TANSORIER, Camille LECHAT, Frédéric CHALMEAU, Estelle LECHAT, Éric DAVID, Dominique VÉTILLARD, Xavier MAZERAT, Véronique FERRAND, Frédéric OUDIN ;

Étaient excusés : Estelle LECHAT pouvoir donné à Camille LECHAT

Étaient absents non excusés :

Secrétaire de séance : Dorothée BEAULIEU

2) COMMISSION CCID

Monsieur le Maire informe que, lors de chaque renouvellement de conseil municipal, la CCID, Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée conformément au chapitre 1 de l'article 1650 du CGI Code Général des Impôts. Cette commission est composée de :

- Monsieur le Maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission
- De 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants pour notre commune (population inférieure à 2000 habitants)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, avec pour rappel, présidence : Marc TRENTEPOHL, Maire et Kacem ISSAD suppléant, propose les contribuables suivants :

- TITULAIRES : Christine GIBERT, Philippe DUBOIS, Sylvain MAHUET, Dorothée BEAULIEU, Katia QUENTIN, Véronique FERRAND,
- SUPPLÉANTS : Daniel VÉTILLARD, Camille LECHAT, Christophe TANSORIER, Frédéric CHALMEAU, Béatrice GUET, Xavier MAZERAT

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs comme proposé ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260407-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026



MAIRIE DE MALICORNE-SUR-SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

Date de convocation : 1^{er} Avril 2026

Date d'affichage : 1^{er} Avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux-mille vingt-six, le 7 Avril à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc Trentepohl, Maire.

Étaient présents :

Marc TRENTEPOHL, Dorothée BEAULIEU, Sylvain MAHUET, Nadine MENANT, Philippe DUBOIS, Christine GIBERT, Belkacem ISSAD, Katla QUENTIN, Daniel VÉTILLARD, Béatrice GUET, Christophe TANSORIER, Camille LECHAT, Frédéric CHALMEAU, Estelle LECHAT, Éric DAVID, Dominique VÉTILLARD, Xavier MAZERAT, Véronique FERRAND, Frédéric OUDIN ;

Étaient excusés : Estelle LECHAT pouvoir donné à Camille LECHAT

Étaient absents non excusés :

Secrétaire de séance : Dorothée BEAULIEU

3) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente ce dossier

Monsieur le maire fait la lecture des articles 9, 11 et 21 du règlement du conseil municipal relatif à l'accès et la tenue du public.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALICORNE-SUR-SARTHE

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – Périodicité des séances

Articles L.2121-7 & L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du conseil au moins une fois par trimestre.

A titre exceptionnel et dûment justifié, le conseil municipal peut se réunir et délibérer dans un autre lieu que la salle du conseil, mais situé sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de la neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et satisfaisantes et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 3 – Convocation et ordre du jour

Articles L.2121-10, L.2121-11 & L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal est convoqué par le Maire dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Les documents utiles à la compréhension des délibérations sont transmis avec la convocation ou tenus à disposition en mairie.

Toute convocation est faite par le Maire ou le Président de séance.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

Le délai de convocation est de trois jours francs minimum et cinq jours francs maximum.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire ou le Président de séance sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas de figure, le Maire ou le Président de séance en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations et les pièces jointes sont toutes adressées par courrier électronique (avec accusé de réception) à chaque élu.

En amont de la séance du conseil municipal, un document de travail récapitulant l'ensemble des délibérations et décisions à prendre peut-être adressé et être accompagné de pièces justificatives.

Les élus qui souhaitent une version papier desdits documents sont priés de le faire savoir par mail aux adresses suivantes : mairie@ville-malicorne.fr & mairie@ville-malicorne.fr à minima 24 heures avant la séance.

ARTICLE 4 – Quorum

Articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des ARTICLES L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire ou le Président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 5 – Mandats

Articles L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même membre ne doit être porteur que d'un seul pouvoir (sauf situation exceptionnelle fixée par le législateur, ou dans la situation de crise sanitaire). Le pouvoir peut porter sur tout ou une partie de la séance.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire ou au Président de séance au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie électronique aux adresses : mairie@ville-malicorne.fr & maire@ville-malicorne.fr sont valables à condition que l'expéditeur soit bien identifié par les services administratifs de la mairie.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre. Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du conseil municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 6 : Secrétaire de séance

Articles L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chaque séance, le Maire ou le Président de séance propose parmi les membres du conseil municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été

ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 7 : Questions orales

Articles L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire ou le Président de séance peut en prononcer son report à un prochain conseil municipal.

Chaque intervenant dispose d'un temps de parole raisonnable, apprécié par la présidence de séance, afin de permettre un débat clair et équilibré.

ARTICLE 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire ou au Président de séance des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire ou Président de séance par écrit (par dépôt en mairie ou sur les deux adresses mail : mairie@ville-malicornes.fr & mairie@ville-malicornes.fr)

La réponse pourra être apportée en séance.

Le texte des questions doit être adressé au Maire ou Président de séance au moins 48 heures avant une réunion de conseil municipal. Les questions posées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion suivante la plus proche.

ARTICLE 9 : Commissions municipales et comités consultatifs

Les commissions municipales ou comités consultatifs instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire ou le Président de séance et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Les commissions municipales ou comités consultatifs émettent des avis car elles ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées extérieures. Chaque membre du conseil municipal est membre d'au moins une commission. Les commissions municipales et comités consultatifs peuvent si nécessaire intégrer des membres extérieurs au conseil municipal, choisi en raison de leurs compétences, expertises ou savoir-faire. Ces membres participent aux travaux à titre consultatif et ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Leur nombre est délibéré en conseil municipal sur proposition du maire. Afin que les commissions soient à l'image du conseil municipal, et que chaque liste soit représentée

démocratiquement, la règle de calcul pour la répartition des extérieurs sera identique à celle de la répartition des sièges des conseillers municipaux.

Le Maire préside les commissions, il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un conseiller délégué au Maire. Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

ARTICLE 10 : Tenue des séances du conseil municipal – présidence -

Articles L. 2121-14 & L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou le Président de séance et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Le Maire ou le Président de séance procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge les épreuves du vote, en proclame les résultats. Le Maire ou le Président de séance prononce la suspension, l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire est chargé de la police de l'assemblée. En cas de trouble :

- il peut faire expulser toute personne perturbant la séance,
- il peut suspendre ou lever la séance.

Les propos injurieux, diffamatoires ou excessifs n'ont pas leur place au sein du conseil municipal.

ARTICLE 11 : Accès et tenue du public

Articles L.2121-16 & L.2121-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire ou le Président de séance. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre, le Maire ou le Président de séance peut suspendre la séance ou demander au conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos. Le Maire ou le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Toute personne souhaitant poser une question doit :

- L'adresser par écrit ou par voie électronique,
- Au moins 5 jours francs avant la séance.

Les questions doivent relever des compétences de la commune.

Les réponses sont apportées en fin de séance, au titre des questions diverses.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni échange avec le public en séance.

ARTICLE 12 : Séance à huis clos

Articles L.2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur la demande de trois membres ou du Maire ou du Président de séance, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, y compris les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 13 : Déroulement de la séance

Articles L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire ou le Président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire ou le Président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ou le Président de séance peut, en préambule, apporter au conseil municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner également la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire ou le Président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance, à titre exceptionnel et motivé. Le Maire ou le Président de séance soumet à l'approbation du conseil municipal le ou les points urgents dûment motivés qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, le Maire ou le Président de séance accorde la parole à l'élu concerné. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le secrétaire de séance. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers municipaux doivent être suffisamment informés pour prendre une délibération éclairée.

Le Maire ou le Président de séance autorise la présence de personnels municipaux qui viennent en appui technique du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux (DGS, comptable, agent

technique ...). Ils peuvent, sur autorisation du Maire ou du Président de séance, répondre aux questions posées dans leur domaine de compétences et apporter des précisions techniques, réglementaires ou administratives qui permettent d'éclairer les débats.

De même, des personnes extérieures au conseil municipal, peuvent venir présenter un projet ou une étude, ou rendre compte du résultat d'un travail diligenté par le Maire (projet associatif, études diverses, consultants, élus communautaires ...). Ils peuvent répondre aux questions posées dans le domaine ou le projet présenté.

Ces demandes d'intervention doivent être adressées au Maire ou Président de séance par écrit (par voie postale ou dépôt en mairie ou sur les deux adresses mail : mairie@ville-mallicorne.fr & mairie@ville-mallicorne.fr au minimum à 5 jours francs avant une réunion de conseil municipal.

Les demandes déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion suivante la plus proche.

ARTICLE 14 : Délibérations / votes

Articles L.2121-29, L.2121-20 1 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les Lois et Règlements, ou qu'il est demandé par le Représentant de l'État dans le département.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante.

Le conseil municipal peut délibérer selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée ou par assis ;
- A la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit soit par appel nominal.

Le Maire ou le Président de séance appelle alors chaque conseiller à indiquer le sens de son vote, le registre des délibérations comportant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret.

Il est constaté par le Maire ou le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ». Les bulletins blancs ou nuls, les abstentions et les « non prises de part au vote » ne sont pas comptabilisés.

Sont considérés comme « non votant », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du conseil municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).

Les délibérations et leurs votes sont inscrits dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre à cet effet et sont archivées de manière numérique.

ARTICLE 15 : Débats ordinaires

Le Maire ou le Président de séance a seul la présidence de l'Assemblée.

La parole est accordée par le Maire ou le Président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire ou le Président de séance.

ARTICLE 16 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire ou le Président de séance et voté par le conseil municipal.

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Maire ou le Président de séance propose au conseil municipal un débat d'orientation budgétaire, afin d'améliorer la participation des conseillers à la préparation du budget.

La commission chargée des finances sera préalablement saisie de cette question. Les orientations budgétaires sont exposées par le Maire ou le Président de séance ou son adjoint en charge des finances puis le débat a lieu au sein du conseil municipal.

Le Maire ou le Président de séance veille à une répartition équitable des prises de parole.

La présence de l'ensemble des élus lors du débat d'orientations budgétaires et lors du vote du budget est impérative.

Clause dérogatoire :

Toutefois, si des circonstances particulières empêchent la présence simultanée de l'ensemble des conseillers municipaux, le débat d'orientation budgétaire peut néanmoins se tenir dès lors que :

- Tous les conseillers ont été régulièrement convoqués
- Les documents budgétaires préalables ont été transmis dans les délais légaux.
- Chaque conseiller présent ou représenté a la possibilité de prendre la parole.
- Le débat fait l'objet d'une retranscription dans le procès-verbal

Cette disposition dérogatoire ne peut avoir pour effet de priver un élu de son droit à l'information ni de restreindre la publicité du débat.

Le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote.

Sauf circonstances exceptionnelles motivées, le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, (art. L1612-2 du CGCT).

Le vote du compte administratif (art. L.1612-12 du CGCT) doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le Maire ou le Président de séance.

Elle peut être demandée par tout conseiller, le Maire ou le Président de séance restant libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela ne fasse obstruction aux droits des conseillers.

ARTICLE 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Pour la bonne administration du conseil municipal, il est souhaitable que les conseillers municipaux adressent par écrit au Maire, ou dépôt en Mairie ou aux adresses mail : mairie@ville-mallicorne.fr & mairie@ville-mallicorne.fr au minimum 72 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du conseil municipal.

Les demandes d'amendements reçus seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le conseil municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés devant la commission ou le comité consultatif compétents.

ARTICLE 19 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire ou le Président de séance.

Il appartient au Maire ou Président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

ARTICLE 20 : Compte rendu des débats et des décisions

Articles L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Un document unique, appelé compte-rendu de la séance, rend compte des délibérations présentées aux votes.

Le compte-rendu de la séance comportera les délibérations prises par l'assemblée ainsi que les scrutins exprimés, et les interventions/commentaires liés aux commissions municipales.

Le compte rendu de la séance sera affiché dans la huitaine sur les panneaux prévus à cet effet.

Le compte rendu sera tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public, et mis en ligne sur le site de la commune.

Chaque procès-verbal de séance sera mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure.

Chaque membre du conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal par le Maire ou le Président de séance et soumise au vote du conseil municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

ARTICLE 21 : Les Malicornais dialoguent avec leurs élus

En fin de conseil municipal, le Maire ou le Président de séance peut, après suspension de séance, donner la parole à un habitant de la ville ayant déposé par écrit auprès du Maire ou du Président de séance, au moins 5 jours francs avant la séance, une question avec son nom et son adresse.

Les questions posées par les Malicornais doivent être des questions d'intérêt général concernant la ville.

Pour chaque séance du conseil municipal, deux questions maximums pourront être posées.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du conseil municipal proprement dit.

C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour ni dans le compte-rendu du conseil municipal.

Les questions reçues seront transmises par mail par le secrétariat ou le Maire dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Un compte-rendu pourra être repris dans le magazine d'information municipale ou sur le site internet de la commune, sous réserve de la validation par le conseil de cette disposition.

ARTICLE 22 : Bulletin d'information générale

Articles L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il sera fait application de la Loi N°2002-2736 relative à la Démocratie de Proximité du 27 février 2002, modifiée par la Loi NOTRE :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ». Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, à savoir une demi-page.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. *

Ils doivent être transmis au service Communication, dans les délais impartis précisés dans le mail du service communication, pour une parution dans le P'tit Malicornais suivant. **

En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

* & ** ces dispositions sont également valables pour les textes des associations.

Le Maire est le Directeur de la publication, il a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire, Directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, les auteurs en seront immédiatement avisés.

ARTICLE 23 : Modification et application du présent règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du Président de séance ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'adoption du présent règlement, il devient applicable dès le conseil suivant.

Le Conseil Municipal, Considérant la proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à la majorité des suffrages exprimés :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que proposé
- Décide que les dispositions de ce règlement entrent en vigueur dès ce jour et s'appliquent à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante
- Charge Monsieur le Maire d'assurer l'exécution de la présente délibération et d'en assurer la publicité

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 19
- Pour : 16
- Contre : 2
- Abstention : 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201797-20260407-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026

